

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2020 – RAA n° 5

Publié le 7 septembre 2020

Année 2020 – RAA n° 5

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE	ACTE	N°	Objet
03/09/2020	Délibération	2020.046	AFFAIRES SCOLAIRES - Année 2020/2021 : Réactualisation des tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire
03/09/2020	Délibération	2020.047	AFFAIRES SCOLAIRES - Année 2020/2021 : Participation aux fournitures scolaires, aux frais de transports pour les sorties scolaires et aux frais d'hébergement pour les classes de découverte
03/09/2020	Délibération	2020.048	AFFAIRE FINANCIERE - Réactualisation des tarifs des encarts publicitaires 2021
03/09/2020	Délibération	2020.049	DOMAINE ET PATRIMOINE - Déclassement et aliénation de biens communaux
03/09/2020	Délibération	2020.050	DOMAINE ET PATRIMOINE - Dénomination de voies / Lotissement Lachaize
03/09/2020	Délibération	2020.051	PERSONNEL COMMUNAL - Autorisation de recruter des agents non titulaires dans le cadre de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
03/09/2020	Délibération	2020.052	PERSONNEL COMMUNAL - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble du personnel
03/09/2020	Délibération	2020.053	PERSONNEL COMMUNAL - Réactualisation des frais de déplacement : indemnités kilométriques et de mission
03/09/2020	Délibération	2020.054	PERSONNEL COMMUNAL - Mise à jour du tableau des emplois

II. ARRÊTÉS DU MAIRE

DATE	N° arrêté	Nature	Objet
28/07/20	2020.056	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Chemin des Escures / Travaux effectués par l'entreprise FREYSSINET
17/08/20	2020.057	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation de la baignade sur le pont de Barbazan
26/08/20	2020.058	Libertés publiques et pouvoirs de police	CRISE SANITAIRE / COVID19 – Port du masque obligatoire dans certains espaces publics
27/08/20	2020.060	Libertés publiques et pouvoirs de police	Autorisation de stationnement et de vente de marchandises – Société d'Outillage de St Etienne

28/08/20	2020.061	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de Puymorel / Travaux effectués par l'entreprise AS RESEAUX
01/09/20	2020.062	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Re de la Malicas / Travaux effectués par l'entreprise AEL
02/09/20	2020.063	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue JB Galandy / Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT TP

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°
2020.046

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 01



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 23
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	23	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	3	voix

OBJET :

**AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2020/2021**

Réactualisation des
tarifs de la restauration
scolaire et de la
garderie périscolaire

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETARE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2019.049 en date du 4 juillet 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour l'année 2019/2020 ;
Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux ;
Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2020/2021 ;
Considérant qu'il est proposé aucune augmentation ;
Entendu l'exposé du Maire ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **DECIDE de fixer pour l'année scolaire 2020/2021, les tarifs pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire comme suit :**

RESTAURATION SCOLAIRE	Année scolaire 2020/2021
Repas ENFANTS et STAGIAIRES	2,85 €
Repas PERSONNEL COMMUNAL et ENSEIGNANTS	5,00 €

GARDERIE PERISCOLAIRE	Année scolaire 2020/2021
Matinée (avant 9 h)	1,40 €
Après-midi (après 16 h 30)	1,65 €
Mercredi matin (7 h à 12 h)	4,00 €

- **PRECISE que ces tarifs prennent effet à la rentrée scolaire 2020.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_046-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.047

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 02



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2020/2021**

Participation aux
fournitures scolaires,
aux frais de transports
pour les sorties scolaires
et aux frais d'hébergement
pour les
classes de découverte

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETARE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 6 décembre 2005 instaurant, dans le cadre de sorties scolaires, des participations forfaitaires à hauteur de 80 % de certains frais de transport d'élèves aux coopératives scolaires ;
Vu la délibération du 4 juillet 2019 fixant pour l'année scolaire 2019/2020 le montant des participations forfaitaires pour les fournitures scolaires, les frais de transports des sorties scolaires et les frais d'hébergements pour les classes de découverte ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur les participations précitées pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **DECIDE d'attribuer pour l'année scolaire 2020/2021 :**

↳ dans le cadre de sorties scolaires, des participations forfaitaires à hauteur de 80 % de certains frais de transport d'élèves aux coopératives scolaires suivantes :
⇒ Coopérative Maternelle Bourg : 800 € pour l'année scolaire ;
⇒ Coopérative Primaire Bourg : 1 400 € pour l'année scolaire ;
⇒ Coopérative Maternelle et Primaire Bernou : 1 300 € pour l'année scolaire.

↳ dans le cadre des classes de découvertes, une participation de 30% des frais de séjours et transports engagés. La somme forfaitaire annuelle réservée à cet effet est calculée sur la base de 35 € multiplié par le nombre d'élèves inscrits dans chaque école dans la limite d'une enveloppe fixée à 15 000 € pour les 3 écoles. Tout enfant scolarisé en élémentaire devra bénéficier d'une classe de découverte durant sa scolarité à Bernou ou au Bourg.

Les dossiers de demandes de participation seront présentés à la commune par ordre de priorité par les Directeurs d'école complétés de la liste des élèves participants.

**Délibération n°
2020.047**

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 02

Suite n° 1

✚ **les participations aux dépenses de fournitures scolaires de la manière suivante :**

- ⇒ **Pour les fournitures des élèves scolarisés :**
 - 48 € par élève scolarisé en Maternelle,
 - 50 € par élève scolarisé en Élémentaire.

- ⇒ **Pour l'affranchissement du courrier : 0,70 € par élève**
 - pour l'École de Bernou,
 - pour l'École Maternelle du Bourg,
 - pour l'École Élémentaire du Bourg.

- ⇒ **Pour les fournitures de bureau de la Direction : 4,00 € par élève pour l'École de Bernou, l'École Maternelle du Bourg et l'École Élémentaire du Bourg.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_047-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.048

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 03



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRE FINANCIERE

Réactualisation
des tarifs des encarts
publicitaires 2021

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 4 juillet 2019 fixant les tarifs pour l'année 2020 ;
Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs municipaux ;
Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des encarts publicitaires pour le Flash Info comme suit :**

Format	Une parution	Deux parutions	Trois parutions
Pleine page (17 x 25,7 cm)	800 €	1 504 €	2 208 €
1/2 page (12,5 x 17 cm)	400 €	752 €	1 104 €
1/3 page (8,3 x 17 cm)	270 €	504 €	552 €
1/4 page (12,5 x 8,3 cm)	200 €	375 €	497 €
1/6 page (8,3 x 8,3 cm)	140 €	263 €	386 €
1/12 page (4 x 8,3 cm)	70 €	131 €	193 €

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_048-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.049

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 04



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

DOMAINE ET PATRIMOINE

Déclassement et
aliénation de biens
communaux

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1311-1 posant le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2241-1, L. 2122-21, L. 2121-29 ;

Considérant que pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser, afin de l'incorporer dans son domaine privé ;

Considérant que le conseil municipal a l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal ;

Compte tenu qu'un véhicule ne répond plus à aucune utilité fonctionnelle et compte tenu de son état, il s'avère nécessaire de le déclasser, de le sortir de l'inventaire et de le céder.

Après délibération, l'Assemblée :

- **AUTORISE le Maire à déclasser, sortir de l'inventaire et céder les biens mobiliers suivants :**

Matériels « Mobiliers divers »	INVENTAIRE		après déclassement
	Date	N°	
Véhicule ISUZU immatriculé 7442 SR 19	10/09/2007	1364	Cession

- **AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches indispensables et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_049-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.050

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 05



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

DOMAINE ET PATRIMOINE

Dénomination de voies
Lotissement Lachaize

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-2, L. 2213-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1 et L. 162-1 ;

Vu la délibération n° 2015.054 du 26/06/2016 décidant de lancer une opération de dénomination de rues et numérotation des habitations sur l'ensemble de la commune et mettre en œuvre une méthodologie d'adressage ;

Vu l'ensemble des délibérations portant dénominations de voies sur les différents secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération n° 2019.077 du 28 novembre 2019 récapitulant l'ensemble des dénominations données des voies, rues et places de la commune ;

Considérant que les voies intérieures du Lotissement LACHAIZE n'ont pas été encore dénommées ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies de l'ensemble de la commune ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **DECIDIE de nommer que les voies intérieures du Lotissement LACHAIZE comme suit :**
 - Voie sans issue partant de la rue de Cramier : Rue Maurice Utrillo
 - Voie partant de la rue de Cramier jusqu'à la voie précitée « Rue Maurice Utrillo » : Rue Camille Pissarro
- **PRECISE** que la numérotation de ces voies fera l'objet d'un arrêté municipal.
- **DIT** que ces nouvelles dénominations seront intégrées dans le récapitulatif général des dénominations données à l'ensemble des voies, rues et places de la commune.
- **AUTORISE le Maire à signer et à prendre tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_050-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2020.050 DU 03/09/2020
DENOMINATION DE VOIES LOTISSEMENT LACHAIZE



Délibération n°
2020.051

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 06



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

Autorisation de recruter des agents non titulaires dans le cadre de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-1 et 3-2, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 17 ;

Considérant que le recrutement d'agents contractuels peut se faire sur le fondement de la loi précitée (articles 3 à 3-3) ;

Considérant que le recours aux agents contractuels permet d'assurer la continuité du service public selon les besoins de service afin de remplacer temporairement les fonctionnaires territoriaux ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **AUTORISE le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents non titulaires sur le fondement des articles 3 à 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (art. 17) pour remplacer les fonctionnaires territoriaux sur les fondements juridiques suivants :**

<i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i>	
FONDEMENTS	OBJET DU CONTRAT
Article 3	1° - Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. 2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_051-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.051
Séance du 03/09/2020
N° ordre : 06

Suite n° 1

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	
FONDEMENTS	OBJET DU CONTRAT
Article 3-1	Remplacement d'un agent public momentanément indisponible Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **CHARGE** le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DECIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_051-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.052

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble du personnel

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Délibération n°
2020.052**

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 07

Suite n° 1

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du Comité Technique du 15 novembre 2017 et du 30 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide qu'à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant les différents régimes indemnitaires : Délibération IAT 2007-24 du 22/02/2007, Délibération IEM 2010-045 du 20/05/2010, Délibération IFST 2011-064 du 28/09/2011, Délibération IHTS 2011-065 du 28/09/2011, Délibération PFR 2015-073 du 24/09/2015, Délibération IAT 2012-095 du 13/12/2012 et Délibération 96/60 bis du 08/11/1996, Délibération ISS 2011-66 du 28/09/2011, Délibération PSR 2011-067 du 28/09/2011, Délibération ISS 2014-064 du 28/08/2014 et Délibération RIFSEEP 2017-091 du 07/12/2017.
- **D'INSTAURER** l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) au bénéfice des agents communaux de la collectivité.
- **DE REPARTIR** les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - **Management stratégique, intermédiaire ou opérationnel**
 - **Transversalité**
 - **Pilotage**
 - **Arbitrage**
 - **Coordination**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Suite n° 2

- Référents : responsabilité global ou sur un seul domaine de compétence (instruction, DICT, dossier administratif)
- Travail avec prestataire extérieur
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
 - Connaissances : expert
 - Connaissances : intermédiaire
 - Connaissances : basique
 - Habilitations réglementaires
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Qualifications (ATSEM, CACES...)
 - Participation aux activités périscolaires
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,**
 - Travail week-end
 - Grande disponibilité, travail en soirée, remplacement selon emploi du temps
 - Polyvalence à partir de 4 activités
 - Travail en soirée
 - Travail avec public particulier (famille, enfants)
 - Travail aux intempéries
 - Travail de nuit...
 - Astreinte / permanence
 - Horaires imposés (annualisés), selon emploi du temps
 - Missions spécifiques
 - Compétences spécifiques (ex : ACMO, mécanique, gestion stock)
- **DE DETERMINER les montants plafonds des groupes comme suit :**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	22 200 €	6 390 €	878,39 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	16 015 €	12 870 €	2 185 €	878,39 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
	Groupe 2	10 800 €	5 340 €	1 200 €	878,39 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
	Groupe 2	10 800 €	5 340 €	1 200 €	878,39 €
Adjoint territoriaux du patrimoine	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
Conseillers des APS	Groupe 1	25 500 €	15 555 €	4 500 €	878,39 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480 €	13 984 €	2 380 €	878,39 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	10 730 €	1 260 €	878,39 €
	Groupe 2	10 800 €	5 340 €	1 200 €	878,39 €

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Délibération n°
2020.052

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 07

Suite n° 3

- **DE PREVOIR** la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée dans la collectivité
 - Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (adaptation à de nouvelles situations de travail, force de propositions gestion d'évènements exceptionnels...);
 - Les formations suivies (liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...);
 - La connaissance de son environnement de travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, circuits de décisions, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...);
 - L'approfondissement des savoirs techniques, professionnels et leur utilisation.

En application de l'article 3 du décret N° 2014-513, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- En cas mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **DE DETERMINER** le montant du CIA en fonction des critères suivants :

⇒ Détermination du montant du CIA qui est versé à l'agent selon le calcul suivant :

- Sur l'application de la valeur professionnelle et de la façon de servir, évaluée lors de l'entretien professionnel pour un montant maximum de 60 % du plafond annuel. Un maximum de points est attribuable pour les postes à encadrement de 63 points et pour les postes sans encadrement de 51 points.
- Sur la réalisation des objectifs professionnels pour un montant maximum de 40 % du plafond annuel. La réalisation de chaque objectif valant 1 point, sa réalisation partielle 0,5 points, sa non réalisation : 0 point.

⇒ Détermination des critères :

L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Capacité d'organisation
- Capacité d'adaptation
- Respect des délais et des horaires
- Autonomie
- Réactivité
- Qualité du travail (finition...)

Les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissances professionnelles (environnement, réglementaires, règles de sécurité)
- Maintien et développement du savoir-faire
- Maintien des outils de travail (logiciels, matériel...)
- Polyvalence

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Délibération n°
2020.052

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 07

Suite n° 4

Les qualités relationnelles :

- Capacité à créer un climat relationnel favorable au travail
- Qualité relationnelle avec la hiérarchie
- Qualité relationnelle avec les collègues
- Qualité relationnelle avec le public, les prestataires externes, ...
- Aptitude au travail en équipe
- Capacité d'écoute et de réponse
- Capacité à communiquer

La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Capacité à déléguer les responsabilités et de s'assurer du suivi
- Capacité à fixer des objectifs
- Capacité à diriger, animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
- Capacité à faire circuler l'information nécessaire à l'efficacité de l'équipe

- **D'INSTAURER un mode de versement pour chacune des 2 parts :**
 - IFSE sera versé mensuellement
 - CIA sera versé annuellement

- **PRECISE que le montant sera proratisé en fonction du temps de travail**

- **D'ATTRIBUER le RIFSEEP aux agents contractuels.**

Le RIFSEPP est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Pour les agents à temps partiel ou non complet, l'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.
- Les agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 et 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficieront de l'IFSE sur la base de montants déterminés par l'autorité territoriale. Ces agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel, le CIA ne peut pas leur être attribué.

- **INDIQUE que le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et l'accueil de l'enfant.**

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu. En cas de temps partiel thérapeutique, il est versé au prorata du temps de travail.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_52-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.053

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 08



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

Réactualisation des frais
de déplacement :
indemnités kilométriques
et de mission

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État et donc applicable au personnel de la fonction publique territoriale, et les quatre arrêtés du 26 février 2019 revalorisant les frais d'hébergement et les indemnités kilométriques ;

Considérant que dans le cadre des déplacements professionnels du personnel communal, les frais d'hébergement et les indemnités kilométriques doivent être revalorisés conformément aux textes législatifs en vigueur ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **DECIDE de réactualiser, à compter du 1^{er} septembre 2020, les indemnités suivantes :**

Délibération n°
2020.053

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 08

Suite n° 1

➤ INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

⇒ Bénéficiaire : l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service.

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules :			
- de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
- de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
- de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

⇒ Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

⇒ Lorsque l'intérêt du service le justifie et que l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, il est indemnisé, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

➤ INDEMNITÉS DE MISSION

Indemnités de mission	Montant
Frais de repas	17,50 €
Frais d'hébergement (taux de base)	70,00 €
Frais d'hébergement (Grands villes)	90,00 €
Frais d'hébergement (Paris)	110,00 €

- DIT que ces indemnités seront revalorisées réglementairement conformément aux textes en vigueur.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_053-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

Délibération n°
2020.054

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 09



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Excusés : 3
- Votants : 26
dont 2 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	26	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**PERSONNEL
COMMUNAL**

Mise à jour du tableau
des emplois

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mil vingt à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN.

EXCUSES : DUPONT Thierry (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Evelyne ROULEAU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 novembre 2019 ;

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Compte tenu des nécessités des services, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois ;

Dans le cadre de l'évolution de carrières des agents, le Maire propose à l'Assemblée les modifications ci-dessous :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2° classe à temps complet.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

- La suppression d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps complet.

➤ **FILIERE ANIMATION**

- La suppression d'un poste d'Adjoint territorial d'Animation à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE d'adopter les modifications ainsi proposées.**
- **ADOpte le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2020 tel que présenté ci-après.**

**Délibération n°
2020.054**

Séance du 03/09/2020
N° ordre : 09

Suite n° 1

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200903-DL2020_054-DE
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

TABLEAU DES EMPLOIS TERRITORIAUX						
Grades ou emplois	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs			
			Pourvus	Non pourvus	dont temps non complets	
					Total	Répartition
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	2	1	1	0	
Rédacteur principal de 1° classe	B	1	1	0	0	
Rédacteur	B	2	1	1	0	
Adjoint Administratif principal de 1° classe	C	4	4	0	0	
Adjoint Administratif principal de 2° classe	C	2	2	0	0	
Adjoint Administratif	C	1	0	1	0	
TOTAL		12	9	3		
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	0	1	0	
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	0	0	
Technicien	B	1	0	1	0	
Agent de Maîtrise principal	C	5	4	1	0	
Agent de Maîtrise	C	2	1	1	0	
Adjoint Technique principal de 1° classe	C	5	5	0	1	1 poste à 31/35 ^{ème}
Adjoint Technique principal de 2° classe	C	14	13	1	6	dont 1 poste à 34/35 ^{ème} 1 poste à 33,5/35 ^{ème} 1 poste à 33/35 ^{ème} 1 poste à 32,5/35 ^{ème} 1 poste à 30/35 ^{ème} 1 poste à 26,82/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	5	5	0	0	
TOTAL		34	29	5		
FILIERE SOCIALE						
Agent spécialisé principal de 1° classe des écoles maternelles	C	4	3	1	1	1 poste non pourvu à 33,75/35 ^{ème}
Agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles	C	2	2	0	1	1 poste à 33,75/35 ^{ème}
TOTAL		6	5	1		
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du Patrimoine principal de 2° classe	C	1	1	0	0	
TOTAL		1	1	0		
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation principal de 2° classe	C	2	2	0	0	
TOTAL		2	2	0		
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des activités physiques et sportives principal	A	1	1	0	0	
TOTAL		1	1	0		
TOTAL GENERAL		56	47	9		

TABLEAU DES AGENTS DE DROIT PRIVE			
Grades ou emplois	Secteur	Eff.	Motif du contrat
NEANT			
TOTAL GENERAL		0	

- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



ARRÊTÉS DU MAIRE

AL

28/07/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET TP, Impasse de l'industrie à malemort (19360).

Considérant que permettre le déploiement de la fibre sur le territoire de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation Chemin des Escures et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Chemin des Escures

Travaux effectués
par Ent. FREYSSINET
TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur le Chemin des Escures au droit du chantier avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par panneau du 10 au 30 août 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise FREYSSINET TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 28 juillet 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 28/07/2020

17/08/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**REGLEMENTATION DE
LA BAIGNADE SUR LE
PONT DE BARBAZAN**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 17/08/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;
Vu le code de la santé publique et ses articles L. 1332-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Considérant que la rivière Vézère au niveau du pont de Barbazan et des rives adjacentes et non aménagée et non surveillée pour la baignade ;
Considérant le danger que présente le saut de plongeon dans la rivière Vézère au niveau du Pont de Barbazan (RD19) et de la passerelle piétonne ou de la berge adjacente , il est nécessaire d'interdire la baignade et les plongeurs sur ce site ;
Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors de baignades et ou de plongeurs ;

ARRÊTE

- Article 1 –** La baignade et la plongée depuis le pont de Barbazan et des berges adjacentes avenue Alexis Jaubert jusqu'à la limite de la commune de Larche sont interdites.
- Article 2 –** Les panneaux portant interdiction seront apposés.
- Article 3 –** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
- Article 4 –** Les officiers de police judiciaire et notamment la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 5 –** Copie de cet arrêté sera transmise à :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
 - Mme le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Brive la Gaillarde ;
 - M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche ;
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 17 août 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

26/08/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Crise sanitaire
COVID 19

Port du masque
obligatoire
dans certains
espaces publics

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 26/08/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu les articles 322-1, R610-5 et R635-8 du Code Pénal ;
Vu le décret n°20-884 du 17 juillet 2020 prescrivant à compter du 20 juillet de la même année, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux publics clos, en complément des gestes barrières ;
Considérant que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter la propagation du virus ;
Considérant les pouvoirs de police du maire et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsqu'en raison des circonstances locales, les gestes barrières ne peuvent être garantis ;
Vu les constatations faites sur place, faisant état du non-respect des gestes barrières, les demandes des clubs sportifs notamment, les demandes des équipes pédagogiques des deux écoles pour mettre en œuvre les préconisations du protocole sanitaire pour la rentrée scolaires 2020/21.

ARRÊTE

- Article 1 –** Le port du masque est rendu obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus : sur les parkings et places publiques adjacents aux écoles et garderies municipales dans le bourg : rue de la mairie et rue du 19 mars ; à Bernou : rue des écoles et rue Jules Ferry aux heures d'entrées et sorties des classes et garderies soit de 7h00 à 9h30 de 11h00 à 14h00 de 16h00 à 19h00 ; sur le parc des sports et les parkings adjacents les jours de compétitions ; sur le marché du dimanche matin place de la salle des fêtes de 8h00 à 13h00.
- Article 2 –** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal et les contrevenant poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 –** Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage en mairie.
- Article 4 –** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 –** Copie de cet arrêté sera transmise à :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
 - Mme le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Brive la Gaillarde ;
 - M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche ;
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 août 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

27/08/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Autorisation de stationnement et de vente de marchandises

SOCIETE OUTILLAGE de ST ETIENNE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/08/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-8 et L. 2213-1,
Vu les articles L. 310-1 à L. 310-4 du Code de commerce,
Vu la délibération du 28 novembre 2019 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public au 01/01/2020,
Vu la demande d'autorisation de vente de marchandises présentée par la Société OUTILLAGE de ST ETIENNE – Parc des Essarts BP 20086 – 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex,
Considérant que les autorisations de vente au déballage ne portent pas à plus de deux mois la durée totale des ventes au déballage pratiquées par l'intéressé au cours de la présente année civile au même emplacement situé sur la commune,

ARRÊTE

- Article 1 –** La Société OUTILLAGE de ST ETIENNE est autorisée à stationner et à vendre ses produits sur le parking de la Salle des Fêtes – Place du Docteur Blusson avec son camion-magasin, uniquement le jeudi 24 septembre 2020 de 16 h à 19 h.
- Article 2 –** Cette société devra justifier de son inscription au registre du commerce et avoir une assurance.
- Article 3 –** L'emplacement occupé devra être tenu en constant état de propreté et l'installation ne devra occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- Article 4 –** Cette autorisation est personnelle et ne pourra être cédée de quelque manière que ce soit. Elle n'est valable que pour les jours et horaires indiqués plus haut. De plus, elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Article 5 –** Conformément au tarif en vigueur concernant l'occupation du domaine public, la Société OUTILLAGE de ST ETIENNE s'est acquittée par chèque du droit de stationnement qui s'élève à 32 €.
- Article 6 –** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Société OUTILLAGE de ST ETIENNE.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 août 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

28/08/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue de Puymorel

Travaux effectués
par Ent. AS RESEAUX

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 28/08/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise AS RESEAUX, 27 avenue du 15 Août 1944 à Malemort (19360).

Considérant que permettre la création d'un branchement électrique d'une habitation, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Puymorel et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la rue de Puymorel au droit du chantier avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat du 09 septembre 2020 au 12 septembre 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise AS RESEAUX.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 28 Août 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

01/09/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue de la Malicas

Travaux effectués
par l'entreprise AEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise AEL, chemin du Pouget à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre la réalisation d'un branchement électrique pour une habitation rue de la Malicas.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue de la Malicas avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feux au droit du chantier du 23 septembre 2020 au 02 octobre 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise AEL.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 1^{er} Septembre 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 01/09/2020

02/09/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Jean Baptiste
Galandy

Travaux effectués
par Ent. PIGNOT TP

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, chemin de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Travaux effectués pour le compte de la Commune de Saint Pantaléon de Larche.

Considérant que pour permettre l'aménagement du carrefour d'accès au Lotissement Vézéra Galandy, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'avenue Jean Baptiste Galandy et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur l'avenue Jean Baptiste GALANDY avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit du chantier du 1^{er} octobre 2020 au 06 novembre 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 02 Septembre 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 02/09/2020